

Titre de la séance : Les « procédures établies » : table ronde des avocats

Animateurs/Panélistes :

Natalia Luna Ashley, conseil juridique special, Commission d'éthique de l'État du Texas

Date et heure : Lundi le 9 décembre 2013, 15 h 30

Rapporteur : Isabelle Giroux

Résumé de la séance

Cette table ronde rassemblait des représentants de commissions d'éthique et autres agences, provenant de divers États américains et provinces canadiennes. Les participants ont échangé sur leur conception de la « procédure établie » et la façon dont ce principe s'applique dans leurs organisations respectives.

L'animatrice de la table ronde, Mme Natalia Luna Ashley, a commencé par définir la « procédure établie », selon le Blacks Law Dictionary : « Conduite de la procédure judiciaire conformément aux règles et principes établis pour la protection et l'application des droits civils, y inclus le droit à la notification et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et impartial. » (*traduction libre*)

Les procédures établies mettent en oeuvre les lois à travers des processus automatiques. Il s'agit d'un principe selon lequel les procédures légales doivent être justes et équitables et que chacun puisse se défendre et être entendu avant que le gouvernement lui retire sa vie, sa liberté ou sa propriété. La « procédure établie » est profondément enracinée dans la Constitution américaine, étant mentionnée dans le 5e et dans le 14e amendement. Différentes causes de la Cour suprême américaine ont permis de mieux définir et encadrer la « procédure établie ».

Pour les participants à la table ronde, le concept de « procédure établie » s'applique surtout aux processus de dépôt de plaintes, d'enquêtes et éventuellement de poursuites qui s'ensuivent. Les participants ont comparé les procédures établies au sein de leurs organisations et leurs pratiques. Divers enjeux ont été soulevés : Quand est-ce que la « procédure établie » s'applique ? De combien de preuves a-t-on besoin pour croire qu'une violation a eu lieu ? Est-ce que le plaignant a un statut dans la cause ? Le plaignant a-t-il le droit de divulguer sa plainte ? Le plaignant peut-il être tenu au courant de l'évolution de sa plainte ? À quel moment et de quelle façon est-ce que le répondant (l'accusé) doit être informé de la plainte ? La confidentialité du plaignant doit-elle être assurée ? L'enquête doit-elle être isolée du processus décisionnel ?

Les participants à la discussion ont noté des similarités, mais aussi de nombreuses différences entre les procédures qui prévalent au sein de leurs organisations respectives.

L'animatrice a présenté les dix droits que les participants peuvent avoir à l'esprit lorsqu'il est question de procédures établies.

1. Le droit à un tribunal impartial.
2. Le droit à la notification des actions envisagées et des raisons invoquées pour les justifier.
3. Le droit de soumettre des arguments visant à démontrer que les actions envisagées ne devraient pas être entreprises.
4. Le droit de présenter de la preuve, y inclus le droit de faire citer des témoins.
5. Le droit de connaître la preuve adverse.
6. Le droit de contre-interroger les témoins adverses.
7. Le droit à une décision appuyée uniquement sur la preuve présentée.
8. Le droit d'être représenté par un avocat.
9. L'obligation pour le tribunal de produire un rapport faisant état de la preuve présentée.
10. L'obligation pour le tribunal de produire un rapport comprenant les constatations de fait ainsi que les raisons justifiant sa décision.